

# A propos de l'interdiction de la rémunération des comptes à vue



**Francis-J. Crédot**  
Directeur des affaires juridiques et fiscales  
Groupe Banques populaires



**Gérard Gardella**  
Président du comité juridique  
AFB

**L**a réglementation bancaire actuellement en vigueur en France (cf. décision n° 69-02 modifiée du Conseil national du crédit), telle qu'interprétée par les Autorités de tutelle, interdit à toute banque exerçant ses activités sur notre territoire de rémunérer les comptes à vue ouverts à des résidents en monnaie nationale.

A contrario, cela signifiait que jusqu'au 31 décembre 1998, les comptes en écus, en ce que l'écu était assimilé à une devise, de même que tous les comptes en monnaie étrangère, quelle qu'elle soit, pouvaient faire l'objet d'une rémunération. Ainsi un résident français, personne physique ou morale, particulier ou entreprise, qui détenait un compte en XEU, en DEM voire en ITL pouvait percevoir une rémunération sur son solde créditeur.

Inversement, les comptes ouverts à des résidents dans la monnaie nationale de la France, c'est-à-dire en francs jusqu'au 31 décembre 1998, ne pouvaient être rémunérés par le banquier dépositaire sauf pour ce dernier à encourir une double sanction :

- fiscale, en vertu des dispositions de l'article 1756 bis alinéa 2 du CGI, l'établissement de crédit étant passible d'une amende égale au montant des intérêts versés sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs ;
- disciplinaire, de la part de la Commission bancaire, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Telle était la situation à la veille du passage à la monnaie unique européenne, d'où il résultait que les entreprises françaises, de même que les particuliers, titulaires de comptes en écus ou en devises pouvaient bénéficier d'un compte rémunéré. Cela étant, la situation a radicalement changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, du fait du passage à l'euro, dans la mesure où la réglementation bancaire interdisant la rémunération des dépôts n'a pas été modifiée.

Pourquoi ? Tout simplement, parce que par suite du passage à la monnaie unique, l'écu a disparu pour devenir, au taux de un pour un, de l'euro et les monnaies nationales des Etats membres participants sont, quant à elles, toutes devenues des modalités d'expression de la nouvelle monnaie européenne. Ainsi, le franc, comme le mark ou la lire italienne, ne sont plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, que des modalités d'expression de l'euro.

Or l'euro, est-il écrit noir sur blanc à l'article 2 du règlement européen du 3 mai 1998, est la monnaie des Etats membres participants.

Ainsi, un compte ouvert en 1998 en lire italienne est devenu, par l'effet mécanique du règlement communautaire, c'est-à-dire de la loi monétaire européenne, un compte en euro depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Puisque l'euro est désormais devenu la monnaie nationale de la France, les textes prohibant la rémunération des comptes à vue ouverts en monnaie nationale à des résidents font clairement interdiction aux établissements de crédit de continuer à rémunérer les comptes naguère en écu ou en monnaie *in*.

On comprend que des déposants se soient montrés critiques face à cette conséquence de l'introduction de l'euro car, du jour au lendemain, des comptes qui étaient rémunérés ont dû cesser de l'être. On comprend également que certains se soient ingéniés à chercher, dans les ressources du droit communautaire, une argumentation propre à préserver, si l'on ose dire, leurs intérêts. L'argument, qui paraissait tomber sous le sens, était celui de la continuité des contrats : les banques auraient dû, en vertu de ce sacro-saint principe, continuer, comme si de rien n'était, à rémunérer les comptes en monnaie *in* qu'elles rémunéraient auparavant. Mais, c'était oublier que le principe de continuité, inscrit à l'article 3 du règlement du 17 juin 1997, n'a d'autre objet que de donner une portée réglementaire à la neutralité du changement de monnaie au regard de la continuité des contrats, au résultat de l'application de la loi monétaire ; c'était également

\* Voir article précédent «Le "ni-ni" à l'épreuve de Maastricht».

oublier que le principe de continuité n'a jamais voulu signifier que les réglementations nationales existantes cessaient de s'appliquer pendant la période transitoire. L'article 6 du règlement du 3 mai 1998 prévoit d'ailleurs le contraire. C'est dire que l'argument basé sur la continuité, qui paraissait séduisant au premier abord, n'est pas pertinent. Il reste que l'on peut se demander s'il n'y aurait pas un conflit entre le principe de la continuité des contrats et ceux posés par la loi monétaire ?

Assurément pas. En effet, on se situe sur deux plans radicalement différents et le droit interne peut avoir à s'appliquer immédiatement aux conventions en cours sans que, pour autant, le principe de continuité soit, en lui-même, entamé.

C'est qu'en effet, le champ d'application de la décision n° 69-02 précitée prohibant la rémunération des dépôts en monnaie nationale s'est trouvé de plein droit élargi, ce qui, par ricochet, mais par ricochet seulement, a pu entraîner des conséquences sur les contrats en cours, conséquences du reste parfaitement licites puisqu'expressément réservées par le droit communautaire.

On comprendra aisément qu'il n'appartenait pas, et qu'il n'appartient toujours pas, aux établissements de crédit français, pour des raisons uniquement commerciales, de s'affranchir, en connaissance de cause, de la réglementation bancaire qui leur est applicable avec tous les risques, fiscaux et disciplinaires, que cela comporte.

Les pouvoirs publics, qui n'ont pas souhaité reconsidérer la décision n° 69-02 du CNC, étaient au demeurant bien conscients du problème commercial qu'allait inévitablement soulever la suppression de la rémunération sur les comptes en monnaie *in* ouverts à des résidents et rémunérés jusqu'alors. C'est notamment la raison pour laquelle un règlement du CRBF n° 98-08 du 7 décembre 1998 (homologué par arrêté ministériel du 31 décembre...) a autorisé les établissements de crédit à émettre des titres de créances négociables pouvant avoir une durée d'un jour, et non plus une durée minimum de dix jours comme c'était le cas auparavant ; texte qui a été pris, en effet, afin que les banques puissent, dès le début de la phase III de l'Union européenne et monétaire, proposer à leurs principaux clients un produit de substitution.

En conclusion, il est seulement permis de se demander si la réglementation française prohibant la rémunération des dépôts à vue pourra subsister longtemps en l'état. La France pourra-t-elle, en effet, continuer d'imposer le respect de cette réglementation aux établissements de crédit européens agissant sur son territoire en invoquant des raisons tenant à l'intérêt général ou à la politique monétaire ? Ce n'est pas aux banques de répondre à cette question. Il reviendra, le cas échéant, à la Cour de justice de Luxembourg, d'en juger en dernier ressort. ■

Fait à Paris, le 28 avril 1999

---

AVIS AUX LECTEURS Les articles publiés par la revue *Banque & Droit* n'expriment que le point de vue de leurs auteurs respectifs. Le contenu de ces articles n'engage pas la revue *Banque* ou l'AFB qui n'entendent pas prendre position à leur égard.

BANQUE & DROIT Une publication de la Revue Banque – 18 rue La Fayette, 75009 Paris ■ Fondateur : François de Juvigny  
Adresse Internet : [www.revue-banque.fr](http://www.revue-banque.fr) e-mail : [banque@iplus.fr](mailto:banque@iplus.fr) Fax 01 48 24 12 97.

■ Directeur gérant : Olivier Robert de Massy ■ RÉDACTION rédacteur en chef : Colette Cova ; assistante : Christine Hauvette (01 48 00 54 10) ; secrétaire de rédaction : Marie-Madeleine Martin (01 48 00 54 16) ; maquette : Emmanuel Gonzalez, Alexandra Démétriadis

■ COMITÉ DE LECTURE Mme Bloch, MM. Bonneau, Cerles, Crédot, Dibout, Ducaroir, Gardella, Guillot, Mattout, Menneteau, Rives-Langes, Vasseur, Vedrenne, Wissing ■ ABONNEMENTS Johan Defert (01 48 00 54 02),

VENTES AU NUMERO Ondine Franca (01 48 00 54 54) ■ PUBLICITÉ GÉNÉRALE Danièle Billon (01 48 00 54 20).

CPPAP – N° 70 756, Imprimé par Léonce Deprez-Béthune, Dépôt légal 2<sup>e</sup> trimestre 1998.